



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8018

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des invalides de guerre. En effet, le précédent gouvernement avait remis en cause les différents diagnostics et avis des commissions médicales appelées à statuer sur leurs cas, provoquant ainsi le mécontentement des plus grands invalides de guerre grièvement blessés au service de la nation. L'actuel gouvernement semble être conscient des problèmes qui les préoccupent à savoir le gel des pensions des grands mutilés de guerre les plus dépendants, la gratuite effective de l'appareillage et des soins médicaux. Tous les grands invalides de guerre attendent et souhaitent qu'enfin « la reconnaissance légitime de la nation toute entière leur soit acquise » et les plus dépendants d'entre eux espèrent la réintégration dans leurs droits. Il lui demande donc s'il compte honorer les bonnes dispositions manifestées à leur encontre, lors de la première visite officielle à l'Institution nationale des invalides le 17 avril 1993 en présence de M. le Premier ministre.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ Gel des pensions les plus élevées : une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finances pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. 2/ Remboursement des appareils et accessoires : l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'État. Or, les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge, ou dans le cadre du régime de liberté des prix instauré par l'ordonnance du 1er décembre 1986 pour les fabricants, font que le principe de la gratuite n'est plus toujours entièrement respecté. Toutefois, il a été procédé, en 1989, au niveau interministériel, à la refonte d'une partie de la nomenclature du grand appareillage (membre inférieur) et à la revalorisation substantielle de ses tarifs à la fin de l'année 1991. La même opération est en cours pour les appareils du membre supérieur. Dans l'attente de son aboutissement, une mesure conservatoire de revalorisation de 5 p. 100 a été décidée. 3/ Gratuite des soins médicaux : l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité, attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le principe de la gratuite des soins, énoncé dans l'article L. 115, s'exerce dans le cadre des textes réglementaires qui fixent le montant de la prise en charge financière au taux de 100 p. 100 des tarifs de remboursement du régime général de la sécurité sociale. Cependant, afin de tenir compte des situations particulières, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a admis de prendre en charge, à titre dérogatoire, des spécialités pharmaceutiques non remboursables par le régime général de la sécurité sociale, mais qui ont été prescrites et utilisées depuis au moins cinq ans par traitement continu.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8018

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3982

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 361